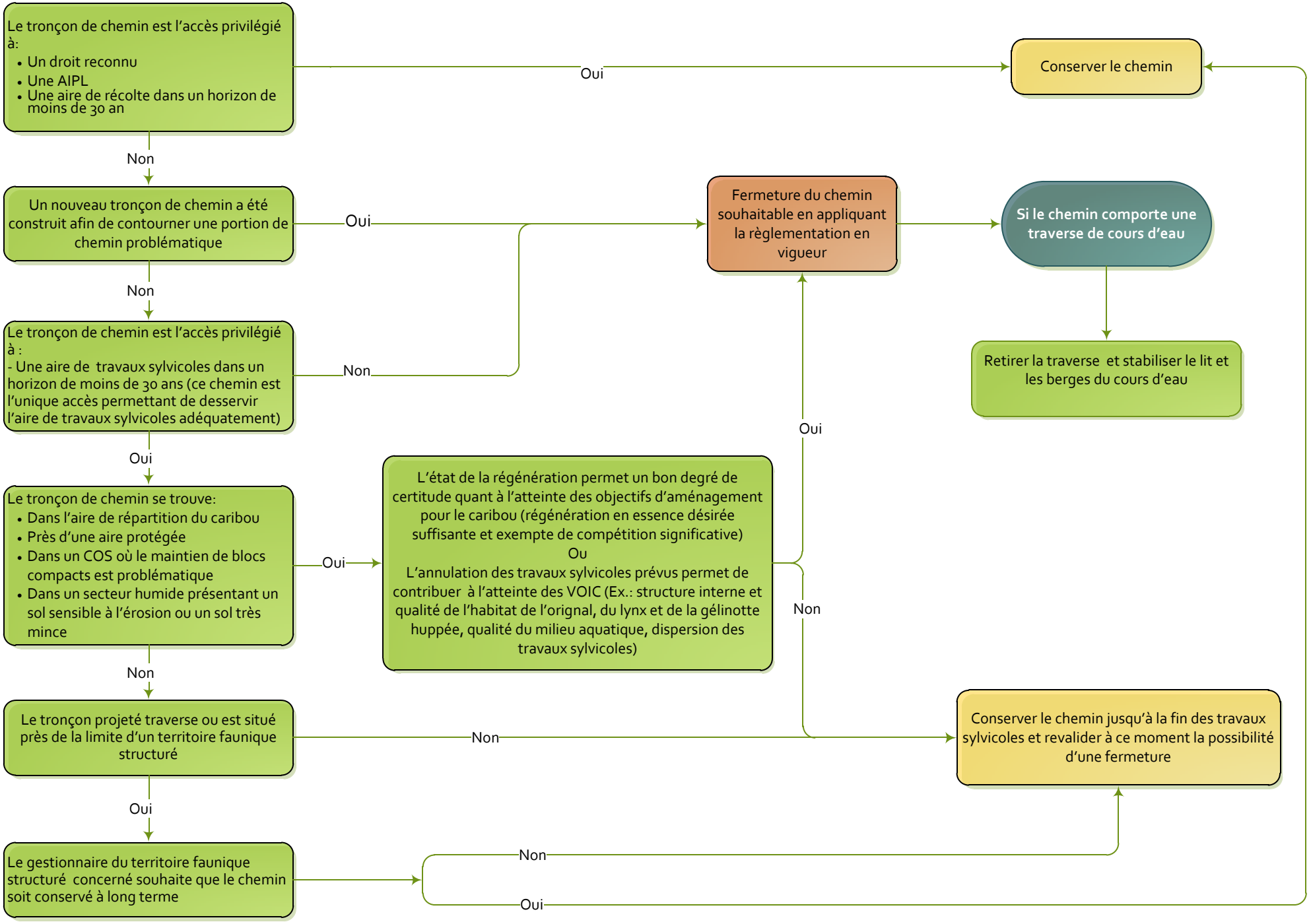
Le tronçon de chemin est l'accès privilégié à:
• Un droit reconnu
• Une AIPL
• Une aire de récolte dans un horizon de moins de 30 an
Oui
Conserver le chemin
Non
Un nouveau tronçon de chemin a été construit afin de contourner une portion de chemin problématique
Oui
Fermeture du chemin souhaitable en appliquant la règlementation en vigueur
Si le chemin comporte une traverse de cours d'eau
Retirer la traverse et stabiliser le lit et les berges du cours d'eau
Non
Le tronçon de chemin est l'accès privilégié à :
- Une aire de travaux sylvicoles dans un horizon de moins de 30 ans (ce chemin est l'unique accès permettant de desservir l'aire de travaux sylvicoles adéquatement)
Non
Oui
Oui
Le tronçon de chemin se trouve:
• Dans l'aire de répartition du caribou
• Près d'une aire protégée
• Dans un COS où le maintien de blocs compacts est problématique
• Dans un secteur humide présentant un sol sensible à l'érosion ou un sol très mince
Oui
L'état de la régénération permet un bon degré de certitude quant à l'atteinte des objectifs d'aménagement pour le caribou (régénération en essence désirée suffisante et exempte de compétition significative)
Ou
L'annulation des travaux sylvicoles prévus permet de contribuer à l'atteinte des VOIC (Ex.: structure interne et qualité de l'habitat de l'orignal, du lynx et de la gélinotte huppée, qualité du milieu aquatique, dispersion des travaux sylvicoles)
Non
Non
Le tronçon projeté traverse ou est situé près de la limite d'un territoire faunique structuré
Non
Conserver le chemin jusqu'à la fin des travaux sylvicoles et revalider à ce moment la possibilité d'une fermeture
Oui
Le gestionnaire du territoire faunique structuré concerné souhaite que le chemin soit conservé à long terme
Non
Oui